

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 20/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORGANOM

216 Chemin de la Serpoyère - Viriat
CS 60127
01440 Viriat

Références : 20231012-RAP-UDA-S5-201-PYD
Code AIOT : 0006107420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2023 dans l'établissement ORGANOM implanté 216 Chemin de La Serpoyère - 01440 Viriat.
L'inspection a été annoncée le 04/10/2023.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORGANOM
- 216 Chemin de La Serpoyère - CS 60127 - 01440 Viriat
- Code AIOT : 0006107420
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Organom est un syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés. Cet établissement traite les déchets issus de 9 intercommunalités du département de l'Ain qui couvrent 193 communes et 342 000 habitants environ.

L'établissement situé sur le site de la Tienne dans la commune de Viriat est soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 29 décembre 2011 modifié.

L'établissement comporte notamment une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), une usine de tri mécano-biologique (usine dénommée « Ovade »), une installation de méthanisation de déchets non dangereux et une installation de compostage de déchets verts.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- autosurveillance des effluents liquides ;
- dispositions réglementaires relatives aux conditions d'élimination des déchets non dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
4	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu	Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, article 4.3.9.	APMD	Lettre de suites	6 mois
7	Conditions de l'élimination - Caractérisation	Code de l'environnement, article R.541-48-3	Sans objet	Lettre de suites	6 mois
8	Conditions de l'élimination - Réception	Code de l'environnement, article R.541-48-3	Sans objet	Lettre de suites	6 mois
9	Conditions de l'élimination - Obligation de tri	Code de l'environnement, article R.541-48-4	Sans objet	Lettre de suites	6 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, article 4.2.2.
2	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, article 4.3.1.
3	Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets	Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, article 9.2.2.1.
5	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, article 4.3.10.
6	Rejets des eaux claires intérieures	Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, article 4.3.11.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a pu constater la conformité de l'autosurveillance environnementale exécutée par l'exploitant.

Des dépassements des valeurs limites d'émissions (VLE) sur les lixiviats sont toutefois récurrents. Les actions planifiées par l'exploitant pour traiter cette non-conformité doivent être mises en œuvre dans les plus brefs délais.

L'application des dispositions réglementaires relatives aux conditions de l'élimination des déchets non dangereux, nouvellement entrées en vigueur, est déployée avec sérieux et pédagogie vis-à-vis des apporteurs de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, article 4.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : <i>Un schéma de tous les réseaux, des bassins et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</i> <i>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître:</i> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toute sorte (vannes, compteurs...) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant dispose d'un plan numérique (format « Autocad ») faisant figurer l'ensemble des éléments prescrits. Il tient également à jour : - un schéma synoptique représentant les casiers du site et les principales installations ainsi que les réseaux de lixiviats, les bassins et les exutoires. Ce document a été mis à jour après la mise en service du casier n°5 ; - une vue aérienne du site, complétée par les réseaux de lixiviats. Les échanges ont permis de relever que : - les désignations des bassins utilisées par l'exploitant, et figurant sur les plans et schémas, diffèrent légèrement de celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation : par exemple le point de rejet n°4 correspond au bassin C sur les plans, alors qu'il est désigné comme bassin B dans l'arrêté. L'exploitant a toutefois démontré qu'il connaît et repère parfaitement l'ensemble des équipements prescrits dans l'arrêté ; - le bassin B1, correspondant au point de rejet n°6, et le bassin B4, correspondant au point de rejet n°9 n'ont pas été réalisés car ils sont prévus dans le cadre de l'extension des casiers de stockage. Cette extension ne sera pas réalisée avant 2026. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, article 4.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :</i> - eaux industrielles (EI) : - eaux de percolations (lixiviats) et condensats en provenance de l'installation de stockage de déchets non dangereux ; - eaux de percolations (lixiviats) en provenance de la zone de stockage de la station de transit ; - eaux de process (effluents de centrifugations, condensats de biogaz, lixiviats de l'installation de compostage, effluents de traitement de l'air, lavage du module méthanisation...) de l'usine de traitement mécano-biologique ; - eaux domestiques (EU) : eaux sanitaires ; - les eaux pluviales potentiellement polluées (EPP) : - les eaux claires intérieures au site comprenant les eaux de ruissellement intérieures (sans aucun contact avec les déchets) à l'installation de stockage de déchets non dangereux et les éventuelles eaux de drainage des eaux souterraines ; - eaux de ruissellement de l'aire d'accès et de retournement de la station de transit ; - eaux de ruissellement sur les voiries ; - les eaux pluviales non polluées (EPnP) : - eaux de ruissellement sur les toitures ; - eaux de ruissellement extérieures au site ; - les eaux d'exploitation (entretien des espaces verts, arrosage des zones de manoeuvre des camions, lutte contre l'incendie, nettoyage des équipements...)
Constats : L'exploitant a été en mesure d'identifier sur les différents plans dont il dispose (cf point de contrôle n°1) toutes les différentes catégories d'effluents. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, article 9.2.2.1.	
Thème(s) : Risques chroniques, Eau	
Prescription contrôlée : <i>Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :</i>	
Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : n°3 à 9 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.) Niveau d'eau dans les bassins pH, Température (°C), conductivité Couleur, MES, COT, DCO, DBO5, Azote global (exprimé en N), Phosphore total (exprimé en P), Phénols, Métaux totaux*, Cr6+, Cd, Pb, Hg, As, Fluors et composés (en F), CN libre, Hydrocarbures totaux, composés organiques halogénés (en AOX)	
	À minima hebdomadaire Avant chaque rejet et à minima semestrielle Semestrielle
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : n°10 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.) Niveau d'eau dans les bassins pH, Température (°C), conductivité, Couleur, MES, COT, DCO, DBO5, Azote global (exprimé en N), Phosphore total (exprimé en P), Phénols, Métaux totaux*, Cr6+, Cd, Pb, Hg, As, Fluors et composés (en F), CN libre, Hydrocarbures totaux, composés organiques halogénés (en AOX)	
	À minima hebdomadaire Semestrielle
Eaux usées et industrielles issues du rejet : n°1 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.) Niveau d'eau dans les bassins de stockage COT, débit, conductivité pH, Température (°C)	
	À minima hebdomadaire Continue Mensuelle
Eaux usées et industrielles issues du rejet : n°2 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.) Niveau d'eau dans les bassins de stockage pH, Température (°C), débit, conductivité	
	À minima hebdomadaire Mensuelle
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter les différents résultats de l'autosurveillance pour les années 2022 et 2023. Ces éléments ont permis de démontrer que la fréquence et les conditions prescrites pour l'autosurveillance sont respectées. Les échanges ont notamment permis à l'exploitant d'exposer les procédures internes de contrôle des niveaux des différents bassins et bassins de stockage. En ce qui concerne les analyses à effectuer en cas de dépassement sur les paramètres pH, Température (°C), ou conductivité, l'exploitant demande systématiquement à son prestataire une contre-analyse en cas de dépassement des VLE sur un paramètre. Cette mesure a été mise en place depuis la campagne du mois d'août 2023, l'exploitant ayant détecté plusieurs résultats incohérents de la part de son prestataire. L'exploitant a entamé une démarche visant à améliorer la fiabilité des résultats des analyses. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	

N° 4 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, article 4.3.9.

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des effluents liés au traitement des lixiviats, condensats, eaux de process, eaux de percolation de la plateforme des encombrants et eaux sanitaires dans le réseau d'eaux usées de la commune de Bourg-en-Bresse, les valeurs ci-dessous définies :

	Valeurs limites en mg/l	
Références du rejet vers le milieu récepteur (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.)	Rejet n°1	Rejet n°2
MES	100	35
COT	70	—
DCO	300	125
DBO ₅	100	30
Azote global (exprimé en N)	30	30
Phosphore total	10	10
Phénols	0,1	0,1
Métaux totaux	7,5	15
dont		
Cr6+	0,1	0,1
Cd	0	0
Pb	0,5	0,5
Hg	0,05	0,05
As	0,1	0,1
Fluors et composés (en F)	15	15
CN libre	0,1	0,1
Hydrocarbures totaux	10	10
Composés organiques halogénés (en AOX)	1	1
PCB (les sept principaux : 28, 52 101, 138, 153, 180)	0,05	0,05
Les HAP suivants : fluoreanthène, Benzo (l) fluoreanthène, Benzo (a) pyrène	0,05	0,05
Nota – les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al		

Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.

Le service de l'Etat en charge de la police de la station d'épuration retenue sera rendu destinataire de l'autorisation de déversement, pris dans les conditions fixées par l'article L.1331 du Code de la Santé Publique.

Constats :

Comme constaté lors de visites précédentes (27 novembre 2014, 19 mai 2017) et à l'occasion des envois par l'exploitant des résultats de l'autosurveillance sur les effluents, l'inspection des installations classées a constaté des dépassements récurrents de valeurs limites d'émission (VLE) sur les rejets de lixiviats.

Ce point fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral en date du 09 novembre 2017.

Les lixiviats produits par l'ISDND sont envoyés à la station d'épuration des eaux urbaines (STEU) de la ville de Bourg-en-Bresse. Le contrôle de qualité des rejets de la STEU du 04 septembre 2023 mentionne que : *« tous les paramètres sont conformes aux performances fixées par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16/12/2021 »*.

L'inspection des installations classées conclut que les dépassements des VLE sur les rejets de lixiviats, bien que constituant une non-conformité, ne constituent pas une situation de mise en péril de l'environnement compte-tenu des performances de la STEU.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a pu constater que l'exploitant déploie actuellement un plan d'actions pluriannuels visant à remédier à la non-conformité :

- il a procédé à des recrutements de personnel améliorant sa capacité à traiter l'ensemble des sujets environnementaux du site ;
- ses projets comportent notamment le transfert de la plateforme de stockage des boues de la STEU de Bourg-en-Bresse, dont les effluents sont actuellement collectés avec les lixiviats du site et participent aux dépassements des VLE. Il a entamé une démarche de cessation partielle d'activité dans le cadre de ce transfert ;
- les projets impliquent également la reprise de l'ensemble des réseaux de lixiviats du site, qui devra permettre une meilleure identification de la ou des sources entraînant les dépassements.

L'inspection des installations classées estime que ces actions tangibles devraient, à l'issue de leur mise en œuvre, améliorer la qualité des lixiviats.

Toutefois, en fonction des résultats obtenus à l'issue des modifications planifiées, d'autres actions seront peut-être nécessaires. Si tel est le cas, la reprise des réseaux du site permettra d'identifier plus aisément les éventuelles sources de dépassement.

L'inspection des installations classées conclut que les dépassements des VLE sur les lixiviats n'ont pas, à l'heure actuelle, d'impact majeur sur l'environnement. Dans ces conditions, il n'apparaît pas utile d'appliquer des sanctions supplémentaires à l'exploitant dans le cadre de la mise en œuvre de son plan d'actions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Délai : 6 mois (point à effectuer après le transfert de la plateforme des boues)

N° 5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, article 4.3.10.

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriés.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a présenté ses procédures internes garantissant la réalisation systématique de mesures avant vidange des bassins et rejet au milieu (cf. point de contrôle n°3). Sur la base du fichier de suivi de l'autosurveillance environnementale, il a présenté un exemple de caractérisation ayant conduit à l'annulation d'un rejet au milieu récepteur. L'exploitant a présenté les actions mises en place et la procédure suivie.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets des eaux claires intérieures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, article 4.3.11.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : <i>Référence de rejet interne : n°12</i> <i>La teneur en hydrocarbures du rejet doit être inférieure à 10 mg/l.</i>
Constats : L'exploitant a présenté les résultats de l'autosurveillance environnementale (cf point de contrôle n°3). Les résultats présentés démontrent la conformité des rejets d'eaux claires intérieures. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conditions de l'élimination – Rapports de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article R.541-48-3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <i>IV. L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.</i> <i>Cette procédure comporte notamment :</i> <i>1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises.</i> <i>L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ; [...]</i>
Constats : Depuis la visite d'inspection du 08 novembre 2022, l'exploitant a organisé une réunion à l'intention des apporteurs de déchets pour leur rappeler leurs obligations. Il a reçu les rapports et justificatifs du respect des obligations de tri (cf point de contrôle n°9) pour 30 apporteurs sur 39. Les 9 rapports manquants sont en cours d'élaboration par les apporteurs concernés. L'exploitant relève qu'une partie des apporteurs, notamment les artisans apportant de petites quantités de déchets, a cessé les apports directs pour passer par l'intermédiaire d'entreprises de transit, tri et regroupement de déchets. L'exploitant a refusé de servir d'exutoire pour 12 apporteurs, qui n'ont pas transmis la caractérisation ou les justificatifs de tri. L'inspection des installations classées relève l'effort de pédagogie accompli par l'exploitant vers ses apporteurs, et qui a permis d'améliorer considérablement le nombre d'entreprises à jour de leurs obligations. L'exploitant doit toutefois, sous six mois, achever sa démarche et disposer de la totalité des rapports annuels correspondant à ses apporteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 6 mois

N° 8 : Conditions de l'élimination – Contrôle visuel à la réception

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article R.541-48-3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <i>IV. L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : [...] 2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.</i>
Constats : L'exploitant a présenté ses procédures internes de contrôle visuel des déchets : il déploie deux agents consacrés à cette fonction qui contrôlent les apports soit directement sur casier, soit à posteriori via les enregistrements vidéo des chargements. En cas de non-conformité d'un chargement, la benne est déclassée et l'exploitant impose un tarif majoré. 20 bennes ont été déclassées depuis le début de l'année 2023. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a déployé d'importants moyens de contrôle des apports de déchets. Elle constate également que le faible nombre de bennes déclassées témoigne de l'efficacité de la démarche pédagogique déployée par l'exploitant vers les entreprises apporteurs de déchets. Toutefois, elle remarque que le contrôle à posteriori des dépôts et le déclassement de la benne de déchets non-conformes avec majoration de la tarification ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires applicables : le contrôle visuel des déchets doit être réalisé <u>lors de leur admission sur site ou de leur déchargement</u> et ce contrôle doit, en cas de non-conformité, entraîner un <u>refus</u> de réception des déchets. L'inspection des installations demande à l'exploitant, sous six mois, de prévoir de nouvelles dispositions permettant de refuser la réception des déchets au cas où le contrôle préalable conclurait à la non-conformité d'un lot.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 6 mois

N° 9 : Conditions de l'élimination - Justificatifs du respect des obligations de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article R.541-48-4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <i>I. Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L.541-21-1, L.541-21-2, L.541-21-2-1 et L.541-21-2-2. [...] III.-Les I et II ne s'appliquent pas : [...] 2° Aux résidus de tri issus d'installations qui réalisent un tri de déchets, à la condition qu'elles respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu au premier alinéa de l'article L.541-24 ;</i>
Constats : Depuis la visite d'inspection du 08 novembre 2022, l'exploitant a organisé une réunion à l'intention des apporteurs pour leur rappeler leurs obligations (cf. point de contrôle n°7). L'exploitant fait remarquer que certains apporteurs qui réalisent un tri de déchets ne sont pas tenus de justifier du respect de leurs obligations de tri. L'exploitant ne dispose donc pas des attestations sur l'honneur pour ces apporteurs de déchets. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de s'assurer, sous un délai de six mois, que les entreprises n'ayant pas obligation réglementaire de justifier qu'elles respectent les obligations de tri démontrent : - que leur activité est dûment autorisée, enregistrée ou déclarée au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; - qu'ils respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu au premier alinéa de l'article L.541-24.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 6 mois